

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06405 Numéro SIREN : 848 715 215 Nom ou dénomination : A2TCONCEPT
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2019 sous le numéro de dépôt 25471



1903915703

DATE DEPOT :	2019-03-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R025471
N° GESTION :	2019B06405
N° SIREN :	848715215
DENOMINATION :	A2TCONCEPT
ADRESSE :	97 avenue du Général Leclerc 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2019/02/15
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9^{ème}, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **1000 euros (mille euros)**, représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **A2T CONCEPT** dont le siège social est situé
97 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 75014 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 15/02/2019

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PARIS-DENFERT 03280
5, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
75014 PARIS



1903915702

DATE DEPOT : 2019-03-04

NUMERO DE DEPOT : 2019R025471

N° GESTION : 2019B06405

N° SIREN : 848715215

DENOMINATION : A2TCONCEPT

ADRESSE : 97 avenue du Général Leclerc 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2019/02/28

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

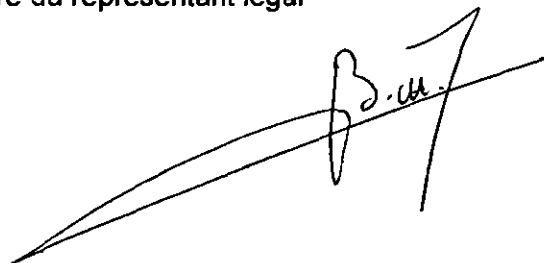
Société : A2TCONCEPT
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de : 1000 euros
Siège social : 97 Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS |

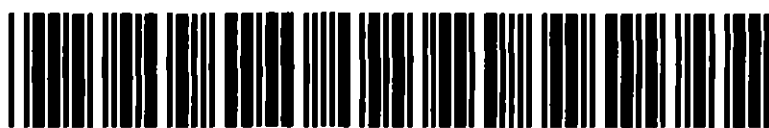
Nombre total d'actions souscrites : 100
Valeur nominale de chaque action : 10 €

Souscripteurs* (NOM, Prénom et adresse)	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
BOCHOT Xavier, 97 Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	100	1000 €	1000 €
TOTAL	100	1000 €	1000 €

Fait à PARIS, le 28/02/2019

Signature du représentant légal





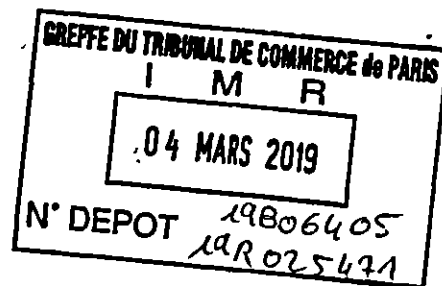
1903915701

DATE DEPOT :	2019-03-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R025471
N° GESTION :	2019B06405
N° SIREN :	848715215
DENOMINATION :	A2TCONCEPT
ADRESSE :	97 avenue du Général Leclerc 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2019/02/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

SASU 20.02.19AZ

LS 28.02.19

CA 15.02.19 AT



Statuts de S.A.S.U. A2TCONCEPT

S.A.S.U. A2T CONCEPT par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros

Siège social : 97 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS

Le soussigné

Monsieur **BOCHOT Xavier**

Né le 14 Janvier 1964 à Aulnay sous-bois

demeurant au 97 Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS

de nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. A2T CONCEPT, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme : ✓

La A2T CONCEPT

est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet : ✓

La S.A.S.U. A2T CONCEPT a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Réalisation de diagnostic immobilier

(DPE, ELECTRICITE, GAZ, PLOMB, AMIANTE, TERMITES, CARREZ, ERNMP)

, acoustique, thermique et technique avant et après travaux.

Piscine, accès handicapés, formations, conseils, Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Consultant. Formations , réalisation de plans

- la participation de la S.A.S.U. A2T CONCEPT, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale : /

La dénomination sociale de la S.A.S.U. NOM DE LA SOCIETE est : A2T CONCEPT

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. A2T CONCEPT doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social : /

Le siège social de la S.A.S.U. A2T CONCEPT est fixé au 97 Avenue du Général Leclerc
75014 PARIS

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée /

La S.A.S.U. A2T CONCEPT est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. A2T CONCEPT sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports ✓

L'associé unique, soussigné BOCHOT Xavier, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. A2T CONCEPT

Une somme en numéraire de MILLE euros, ci 1000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13 Février 2019 par la Banque Société Générale sise au 5 avenue du général Leclerc 75014 Paris

Cette somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, a été déposée le 15 Février 2019 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. A2T CONCEPT en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, ci 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. A2T CONCEPT

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. A2T CONCEPT sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. AT CONCEPT perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. A2T CONCEPT.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. A2T CONCEPT que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. A2T CONCEPT, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. A2T CONCEPT.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. A2T CONCEPT.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U. A2T CONCEPT. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. A2T CONCEPT doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. A2T CONCEPT.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. A2T CONCEPT ✓

La S.A.S.U. A2T CONCEPT est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U. A2T CONCEPT. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. A2T CONCEPT
Désignation

Le Président de la S.A.S.U. A2T CONCEPT est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération :

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. A2T CONCEPT et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. A2T CONCEPT, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U A2T CONCEPT est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. A2T CONCEPT et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. A2T CONCEPT et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. A2T CONCEPT sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Il est décidé de ne pas faire appel à un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour contrôler les comptes de la S.A.S.U. A2T CONCEPT.

(La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,*
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,*
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.)*

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. A2T CONCEPT ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. A2T CONCEPT .

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social /

L'exercice social commence le 01 JANVIER et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. A2T CONCEPT au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2020.

XB

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. A2T CONCEPT durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport de l'expert-comptable dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. A2T CONCEPT, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

XB

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U. A2T CONCEPT

La S.A.S.U. A2T CONCEPT est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. A2T CONCEPT entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-S du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. A2T CONCEPT à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. A2T CONCEPT entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. A2T CONCEPT ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président ✓

Le premier Président de la S.A.S.U. A2T CONCEPT nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans est :

Monsieur BOCHOT Xavier, né le 14 Janvier 1964 à AULNAY SOUS BOIS de nationalité Française, demeurant au 97 Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U.

A2T CONCEPT en formation

M. BOCHOT Xavier, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. A2T CONCEPT en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. A2T CONCEPT. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. A2T CONCEPT au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. A2T CONCEPT desdits actes et engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. A2T CONCEPT

M. BOCHOT Xavier, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. A2T CONCEPT en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. A2T CONCEPT au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. A2T CONCEPT dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. A2T CONCEPT au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS, ✓

L'An Deux Mille Dix Neuf
et le vingt février

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

M. BOCHOT Xavier *(Signature de l'actionnaire unique et président)*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a dot and a '7', with a long horizontal stroke extending to the left.